

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2533/70 DE LA COMMISSION**  
**du 16 décembre 1970**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 2495/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de  
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décem-  
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 268 du 11. 12. 1970, p. 5.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne)			
		Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0